



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 201507-14
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau.

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prises en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze.

Elle couvre l'ensemble du département.

MESURES PRESCRITES

Article 2. Prélèvement d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1 du présent arrêté, les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable sont tenues de faire connaître au préfet (DDT - Service Police de l'Eau) leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires, ainsi qu'un état de la ressource qu'elles exploitent.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comporteront la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils seront transmis à la (DDT - Service Police de l'Eau) dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

La transmission des états actualisés des besoins et de la ressource sera renouvelée chaque semaine (délai fixé au mardi) en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Article 3. Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.

Il est également interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 4. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et

la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 5. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 7. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2015.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8. Sanctions

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Articles 9. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 10. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les présidents des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur Départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur
sera adressée.

A Tulle, le 15 juillet 2015



Bruno DELSOL